

# CITROËN

SOCIÉTÉ ANONYME AUTOMOBILES CITROËN  
régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales

**SERVICES A LA CLIENTELE**  
**DEPARTEMENT TECHNIQUE APRES-VENTE**

Note confidentielle  
(Droits de reproduction réservés)

La circulaire 78-62 du Ministère de l'Intérieur rappelle, aux Services de Police chargés des contrôles anti-pollution, les conditions dans lesquelles les intractions doivent être relevées :

- 1°) Les propriétaires de véhicules mal entretenus, et manifestement polluants, sont immédiatement sanctionnés en vertu des dispositions de l'article R 239 du Code de la Route, de même qu'en cas d'absence ou de détérioration des témoins d'inviolabilité des vis de réglage de carburateur.
- 2°) Les propriétaires de véhicules en infraction, mais munis d'une attestation, datant de moins d'un an, de mise en conformité au taux de monoxyde de carbone prévu par la réglementation, sont invités à faire effectuer un réglage par leur réparateur habituel et à se présenter au Service de contrôle sous un bref délai.

T.S.V.P.

## NOTE D'INFORMATION

N° 78 - 83-TT

Le 29 Juin 1978

Cette note concerne :

L'ATELIER  
LA STATION SERVICE

PAYS INTERESSES :

FRANCE

VEHICULES

TOUS TYPES

MOTEURS

« ESSENCE »

Contrôle de la teneur  
en CO - CO<sup>2</sup>

Les détenteurs de véhicules mal réglés, peuvent exercer un recours auprès des réparateurs qui ont effectué et facturé leur mise en conformité Anti-pollution. Nous rappelons que :

1°) Les réglages anti-pollution doivent être :

- a) effectués à la révision des 1000 km, lors des opérations d'entretien périodique et au minimum une fois par an.
- b) proposés pour toute intervention sur le moteur ou l'échappement.

2°) Les réglages doivent être impérativement effectués avec un analyseur de gaz CO - CO<sup>2</sup> approuvé par le Service des Instruments de Mesure.

(Voir Notes Outillages et Equipements ou Catalogue Equipements et Produits de Réparation).

3°) Les réglages doivent être effectués en respectant les conditions et valeurs figurant sur la Note d'Information N° 77 TT de Juin 1977.

4°) Les réglages doivent donner lieu à l'établissement d'une attestation de mise en conformité sur laquelle figurent :

- Date et Cachet du Vérificateur
- Kilométrage
- Régime de ralenti tr/mn
- Taux de CO
- Taux de CO<sup>2</sup>
- Taux de CO corrigé
- N° d'Homologation de l'analyseur

5°) Les témoins d'inviolabilité, détruits pour effectuer la mise en conformité anti-pollution, doivent impérativement être remplacés par des témoins neufs.